

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE



Adopté le 20 décembre 2010

Résolution numéro 10-120

Sommaire

OBJET	3
Ensemble de mesures no 1.....	4
Ensemble de mesures no 2.....	5
Ensemble de mesures no 3.....	5
Ensemble de mesures no 4.....	6
Ensemble de mesures no 5.....	6
Ensemble de mesures no 6.....	7
Ensemble de mesures no 7.....	7

OBJET

La Municipalité d'Albanel adopte une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la Municipalité. Les mesures en question doivent viser sept thèmes de préoccupation particulière.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué, ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

- A.** Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- B.** Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- C.** Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doivent préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- D.** Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire, ou un de ses représentants, communique ou tente de communiquer, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- A. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- B. Tous documents d'appel d'offres doit contenir une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 3

Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

- A. Dans le cas où la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Si la personne n'est pas inscrite au Registre, il l'invite à le faire et s'abstient de traiter avec elle tant qu'elle n'a pas rempli son obligation.
- B. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration indiquant que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au registre des lobbyistes ait été faite.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- A. La Municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- B. La Municipalité doit également limiter le plus possible les visites de chantier en groupe en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- C. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- D. Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

- A. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire ou les membres du comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- B. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- C. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la municipalité.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 6

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- A. Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit complétée.
- B. Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou réel doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relative à l'appel d'offres.
- C. Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en recommandant le demandeur à la personne responsable.

ENSEMBLE DE MESURES NUMÉRO 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- A. Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changement pour un maximum de 10 % du coût du contrat. Tout dépassement du 10 % devra être autorisé par une résolution du conseil.
- B. La Municipalité d'Albanel doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.